

## Arrêt

**n° 90 045 du 19 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule et auriez vécu à Conakry.*

*Vous auriez une fiancée et un fils, qui seraient restés à Conakry.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En 2004, vous auriez repris le commerce de votre père, un magasin de boissons et d'aliments de base, situé au marché de Bellevue dans la commune de Dixin.*

*Vous seriez sympathisant du parti de l'Union des forces républicaines (UFR) mais n'auriez participé à aucune des activités de ce parti.*

*Le vendredi 22 octobre 2010, vous auriez appris la rumeur selon laquelle les commerçants peuls étaient accusés d'avoir empoisonné les boissons offertes aux militants du parti RPG lors de la réception qui s'était tenue à cette date au palais du peuple de Conakry.*

*Ce matin-là, vers 11 heures, un commerçant de l'entrée de votre rue aurait commencé à crier pour avertir ses voisins qu'une masse de gens à l'air mécontent arrivait en courant vers votre rue. Vous auriez fermé votre magasin, entendant ces gens crier « vous les peuls vous êtes des criminels » et auriez pris la fuite avec les autres commerçants de votre rue. Depuis les concessions voisines derrière lesquelles vous vous étiez réfugiés, vous auriez vu les fumées des feux incendiant vos magasins. Quand vous seriez revenus sur place après le départ des malinkés, vous auriez constaté que tous les commerces peuls qui vendaient des boissons, dont le vôtre, avaient été incendiés. Vous auriez appelé votre mère pour que des amis viennent vous chercher, mais ils n'auraient pas eu le temps d'arriver à vous car les forces de l'ordre de l'escadron d'Amdalaye n°2 auraient débarqué. Ces agents auraient demandé que les propriétaires des commerces brûlés se présentent à eux. Vous auriez senti le piège et auriez pris la fuite. Vous auriez été rattrapé par l'un d'eux, vous traitant de méchant peul. Vous auriez été jeté dans leur véhicule dans lequel se trouvaient vos collègues peuls propriétaires des commerces brûlés. Les gendarmes vous auraient dit qu'en tant que peul vous pensiez que le pays vous appartenait mais que vous alliez voir ce qu'ils vous réservaient. Vous auriez été conduits à l'escadron mobile n°2 d'Ambdalaye, puis dans la cour cloturée de ce lieu de détention où d'autres commerçants peuls se trouvaient déjà. Vous auriez été déshabillés, arrosés d'eau, battus et insultés en tant que peuls.*

*Vous auriez ensuite été placé en cellule avec 7 autres hommes. A plusieurs reprises les gendarmes vous auraient interrogé pour vous faire avouer d'avoir vendu les boissons empoisonnées aux militants du RPG. Vous auriez dû signer des aveux, sous la menace. Vous auriez également été battu durant votre détention, car vous demandiez à voir un avocat et clamiez votre innocence.*

*Vous seriez resté enfermé jusqu'au 15 décembre 2010, date à laquelle vous auriez tous été libérés en raison du manque de preuve des autorités quant aux accusations d'empoisonnement lancées à l'encontre des peuls. Les gendarmes vous auraient emmenés en camion près du pont du 8 novembre, dans l'enceinte du jardin du 2 octobre de Conakri.*

*Dans ce parc, vous auriez rencontré une femme qui aurait accepté de vous conduire dans le quartier Ratoma, depuis lequel vous seriez rentré à pied chez votre mère.*

*Vous n'auriez pas porté plainte suite à votre détention, vu la corruption généralisée dans votre pays, vous n'en auriez pas vu l'intérêt.*

*Fin janvier 2011, vous auriez pu rouvrir votre commerce suite aux travaux effectués. Vous auriez décidé de vendre du riz et de la farine. Vous auriez vendu votre riz à 230.000 francs guinéens. En février, vous auriez entendu à la radio que le président demandait via des portes-paroles, que les commerçants revendent leur riz à 210.000 francs. D'après vous, le nouveau président Alpha Condé aurait ainsi tenté d'entraver le commerce des peuls.*

*Le lundi 7 mars 2011, deux jeunes malinkés seraient venus vous demander le prix du riz que vous vendiez, affirmant vouloir vous en acheter plusieurs sacs. Informé du prix demandé, ils vous auraient dit qu'ils allaient trouver leur grand frère pour lui demander son accord. Un camion de l'escadron mobile n°2 d'Ambdalaye serait arrivé et des agents vous auraient reproché de ne pas respecter le prix de vente du riz prôné par le président, vous traitant de saboteur du gouvernement. Vous auriez été mis dans leur camion, dans lequel se trouvaient déjà une dizaine d'autres commerçants peuls.*

*Vous auriez de nouveau été enfermé à l'escadron mobile n°2 d'Ambdalaye. Vous auriez été mis à plusieurs reprises durant 2 heures en plein soleil dans la cour de la prison. Vous auriez dû soulever des poids très lourds et boire le contenu d'un seau d'eau entier. Vous auriez reçu des coups de matraque en cas de refus.*

*Les agents vous auraient dit qu'en tant que saboteur du gouvernement, vous deviez être détenu jusqu'à nouvel ordre. Ils vous auraient fait signer un document selon lequel vous reconnaissiez avoir vendu le riz à un prix de 230 000 francs. Le 16 mars, vous auriez pu être conduit au CHU de Donka vu que vous souffriez de rhumatismes et que les agents ne voulaient plus prendre le risque qu'un détenu décède en prison.*

*A l'hôpital, vous auriez été mis en examen, les 2 agents qui vous accompagnaient auraient dit au médecin qu'ils allaient manger. Vous auriez reconnu le médecin qui devait vous examiner comme étant un ancien compagnon de cours de l'université. Vous lui auriez expliqué votre situation et il aurait accepté de vous faire sortir de l'hôpital. Vous seriez sorti par l'arrière de l'hôpital et auriez franchi le mur d'enceinte à l'aide d'un bâton. Vous seriez parti vous réfugier chez un ami Mahomed, dans le quartier Dixinn. Vous y seriez resté caché jusqu'à votre départ. Pendant que vous étiez caché, votre mère aurait appelé Mahomed pour l'avertir que vos collègues commerçants l'avaient prévenue que vous étiez recherché. Vous auriez demandé à votre ami d'aller voir votre oncle pour lui demander son avis par rapport à votre situation.*

*Vous n'auriez pu envisager de vous réfugier dans le Fouta (où votre mère avait de la famille) ou dans une autre région de Guinée, invoquant votre impossibilité de sortir de Conakry au motif que vous seriez contrôlé et donc repéré.*

*Vous auriez quitté votre pays en avion en date du 23 avril 2011, muni du faux passeport fourni par votre passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et y avez demandé l'asile en date du 26 avril 2011.*

*Votre mère aurait reçu une convocation à votre attention, à vous présenter en juillet 2011 auprès de la police judiciaire. Votre mère l'aurait remise à votre oncle. Ce dernier vous l'aurait envoyée en Belgique, accompagnée d'une lettre dans laquelle il relate votre situation.*

*Lors de contacts avec votre famille, vous auriez appris que des agents de l'escadron mobile n°2 ainsi que d'autres agents en civil seraient encore venus demander à vos collègues du marché où vous étiez.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que les propos que vous avez tenus lors de votre audition n'ont pu emporter notre conviction quant à l'actualité d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile avoir été l'objet de deux détentions de la part de vos autorités.*

*Concernant la première de celles-ci, vous relatez avoir été libéré suite à l'absence de preuves à votre rencontre, la rumeur d'empoisonnement des militants du parti RPG par les commerçants peuls ayant été démentie par le Président, et n'avoir plus connu de problèmes avec les autorités à ce sujet suite à votre libération (p.9, 10 et 15,CGRA). Aucune crainte actuelle ne peut donc être établie sur cette base.*

*Concernant la seconde détention dont vous auriez fait l'objet, vous expliquez vous-même que sa raison d'être, à savoir votre non-respect du prix de vente du riz fixé par le Président, n'existe plus vu que depuis lors, le Président n'impose plus de prix de vente pour le riz aux commerçants peuls (p.15,CGRA).*

*A la question de savoir pourquoi alors, vous en particulier connaîtriez des problèmes en cas de retour, vous répondez que vous seriez considéré comme un saboteur du gouvernement, que tout peul a des problèmes avec le gouvernement, qu'il y a des disparitions de peuls en prison et que votre évasion vous serait reprochée (p.14-15,CGRA).*

*Cependant, votre réponse n'est nullement convaincante et ne permet donc pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes grave dans votre chef en cas de retour.*

*En effet, d'une part, il ressort de notre information (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Confronté à cette information, vous n'avez pas apporté d'information nouvelle infirmant celle-ci. Vous avez ajouté que vous pouviez avoir des problèmes car vous comptiez révéler la situation des prisons à la presse, cependant, relevons que vous n'avez pas concrétisé ce projet quand vous étiez au pays et que ce projet n'est nullement crédible dans la mesure où vous ne connaissez même pas le nom de l'oncle de votre connaissance qui aurait été éditeur du journal que vous comptiez contacter (p.15,CGRA).*

*D'autre part, quand bien même l'actualité de votre crainte aurait été considérée comme établie, quod non, aucune crédibilité n'a pu être accordée aux propos que vous avez tenus quant à votre évasion, celle-ci s'étant déroulée dans des conditions totalement invraisemblables.*

*Ainsi, vous avancez que vos gardiens de prison avaient accepté de vous conduire à l'hôpital car vous souffriez de rhumatisme (p.11-12,CGRA). A l'hôpital, alors que vos gardes seraient allés manger au rez de chaussée, vous vous seriez retrouvé seul avec le médecin que vous auriez reconnu comme étant un ancien compagnon d'études. Vous lui auriez raconté votre problème et celui-ci vous aurait montré une sortie à l'arrière de l'hôpital. Vous auriez quitté l'hôpital en franchissant le mur qui l'entourait et alors que vous arriviez en rue, un taxi serait justement passé, vous l'auriez emprunté pour aller vous réfugier chez un ami (p.12,CGRA). Cette succession d'heureuses coïncidences rend votre récit invraisemblable et jette le discrédit sur la crédibilité générale de celui-ci, dans la mesure où cette évasion est un élément essentiel de votre demande d'asile.*

*Le bien-fondé de votre demande ne peut partant pas être considéré comme établi.*

*Quant à la convocation selon laquelle le Directeur national de la police vous invite à vous présenter le 28 juillet 2011 à la Direction centrale de la police judiciaire, elle ne présente pas une force probante suffisante pour établir à elle seule le bien-fondé de votre demande, en l'absence de crédibilité de vos déclarations : en effet, cette convocation ne mentionnant pas la raison pour laquelle vous êtes convoqué, il ne nous est pas permis de faire de lien entre ce document et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Qui plus est, les propos que vous avez tenus quand vous avez été interrogé au sujet de ce document ne sont pas convaincants : en effet, vous ne savez pas pourquoi vous êtes convoqué à cette Direction centrale de la police judiciaire (p.14,CGRA). Qui plus est, vous dites qu'il n'y a pas eu de suites à cette convocation. Partant aucune crainte fondée de persécution actuelle ne peut être établie sur base de ce document.*

*Quant à la lettre de votre oncle, lequel vous informe que la situation ethnique des peuls ne change pas, que votre mère a reçu une convocation pour vous et que des agents passent s'informer à votre sujet auprès des commerçants peuls, elle ne permet pas à elle seule d'établir le bien-fondé de votre demande, en l'absence de crédibilité de vos propos, ce document privé ne présente en effet pas de force probante suffisante vu que les conditions dans lesquelles il a été rédigé ne peuvent être vérifiées.*

*Quant aux articles tirés d'Internet, reprenant les informations au sujet de l'intoxication alimentaire que les commerçants peuls étaient accusés d'avoir organisée contre les militants du RPG, accusation par la suite reconnue comme étant infondée, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les*

*conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et il n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *sur les points examinés [dans la requête] et notamment sur la réalité de[s] arrestations et détentions [du requérant] ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) et 57/7bis de la loi du [15 décembre 1980]* ».

### 3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque d'actualité de sa crainte de persécution. Elle constate en effet que les circonstances ayant donné lieu aux deux détentions alléguées par le requérant ont pris fin de sorte qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut être établie dans son chef sur cette base. Elle observe également qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que malgré la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, les membres de l'ethnie peuhle n'ont pas de « *raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul* ». Elle estime en outre invraisemblable les circonstances de l'évasion du requérant suite à sa seconde détention et considère que cette invraisemblance jette le discrédit sur la crédibilité générale du récit du requérant. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Elle constate enfin, qu'au vu des informations présentes au dossier administratif, « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants et inadéquats. Elle avance que ce n'est pas parce qu'il n'existe plus de poursuite pour les faits invoqués que le requérant n'a pas une crainte légitime de persécution en cas de retour en Guinée. Elle estime que « *la crainte du requérant est encore bien actuelle dans la mesure où le requérant s'est évadé de son lieu de détention* » et que « *les persécutions qu'il a subies par le passé dans son pays d'origine sont établies à suffisance* ». Elle sollicite partant l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et demande au Conseil de sanctionner la partie défenderesse en raison d'une absence totale de motivation sur ce point. Elle confirme pour l'essentiel ses déclarations devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle estime en définitive que rien ne

permet de conclure que la crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui portant sur la crédibilité générale du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur le caractère actuel de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne s'associe nullement à l'argumentation, développée par la partie défenderesse, selon laquelle l'in vraisemblance totale des circonstances d'évasion du requérant à la suite de sa seconde détention « *rend [son] récit invraisemblable et jette le discrédit sur la crédibilité générale de celui-ci* ». En effet, si le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'évasion du requérant à la suite de sa seconde détention manquent de crédibilité, il n'estime pas pour autant que cette absence de crédibilité quant à l'évasion affecte la totalité du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Tout au plus, peut-il être déduit de l'in vraisemblance de l'évasion pré-décrite une absence de crédibilité de la seconde détention alléguée.

4.7 Partant de ce constat, le Conseil estime que la question à trancher porte essentiellement sur l'actualité de la crainte du requérant, fondée sur les deux détentions dont il a fait l'objet et dans le cadre desquelles il déclare avoir subi des mauvais traitements.

4.8 La partie défenderesse estime à cet égard que suite à la cessation des circonstances ayant donné lieu aux deux détentions invoquées par le requérant, aucune crainte actuelle ne peut être établie dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée. Elle sollicite dès lors l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. »*

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif.

4.11 En l'espèce, le Commissaire général a valablement constaté que les circonstances ayant donné lieu aux deux détentions invoquées par le requérant ont pris fin. En effet, concernant la première détention subie par le requérant, la partie défenderesse relève que celui-ci a été libéré le 15 décembre 2010 en raison du manque de preuve à son encontre quant aux accusations d'empoisonnement proférées à l'égard des Peuhls ; que le président Alpha Condé a démenti la rumeur d'empoisonnement des militants du parti RPG par les commerçants peuhls et que le requérant n'a plus connu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de ces fausses accusations (v. dossier administratif, pièce n° 5,

rapport d'audition, p. 9). S'agissant de sa seconde détention, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des déclarations du requérant que le Président n'impose plus de prix de vente pour le riz aux commerçants peuhls (v. rapport d'audition, p. 15). Dès lors que les raisons pour lesquelles le requérant a fait l'objet de détentions n'existent plus, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités guinéennes le persécuteraient en cas de retour en Guinée, les circonstances de son évasion dans le cadre de sa seconde détention n'étant pas crédible en l'espèce.

4.12 Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En effet, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée au document intitulé « *Convocation (pour nécessité d'enquête judiciaire)* » en ce qu'il est entaché de nombreuses incohérences quant à sa forme et à son contenu. Le Conseil relève dans un premier temps que les mentions figurant en entête de ce document ne correspondent pas à celles figurant sur le cachet apposé au bas dudit document. Il estime en outre qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes délivrent une convocation à comparaître le 28 juillet 2011 au requérant alors qu'il déclare s'être évadé le 16 mars 2011. Par ailleurs, ladite convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle a été délivrée. Enfin, la convocation qui contient un coupon réponse destiné à être complété est un document dont le coupon n'a pas été détaché du reste. De ces constats, il peut être conclut que cette pièce ne restaure pas la crédibilité défailante du récit du requérant.

Si les articles relatifs aux accusations d'intoxication alimentaire des militants du RPG par des commerçants peuhls constituent un indice quant à la véracité des déclarations du requérant concernant sa première détention et sa libération, ils ne permettent par contre nullement d'accréditer ses propos quant à sa seconde détention et à l'évasion subséquente.

La lettre de l'oncle du requérant ne suffit pas, à elle seule, au vu de sa faiblesse en terme de force probante, à restaurer la crédibilité des déclarations du requérant quant aux recherches dont il déclare faire l'objet dans son pays d'origine et partant quant à l'actualité de sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 En conséquence, le Conseil estime que le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte alléguée par le requérant, en raison des deux détentions dont il déclare avoir été victime et des mauvais traitements qui en ont découlés, ne sont pas établis. Il considère, partant, qu'il existe de « *bonnes raisons de penser* » que les persécutions dont fait état le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.15 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 7), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 7).

4.16 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

4.17 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3



décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.18 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la combinaison de divers facteurs tels que la qualité de Peuhl du requérant, sa sympathie pour l'UFR ainsi que les arrestations et détentions subies dans le cadre des affaires de l'empoisonnement de l'eau et du prix de vente du riz ne suffit pas à invalider ce constat.

4.19 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.20 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

4.21 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.22 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE